

Règlement concernant les cours d'éducation physique de la formation commune

Chapitre I – Dispositions liminaires

Article 1

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux cours d'éducation physique de la formation commune organisés dans les établissements provinciaux d'enseignement secondaire de plein exercice, à l'exception de l'enseignement spécialisé.

Article 2

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice à celles du règlement des études de l'enseignement secondaire ordinaire, à celles du règlement d'ordre intérieur de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et à celles du règlement particulier de l'établissement.

Article 3

Les instructions reprises ci-dessous déterminent les règles que les élèves doivent observer dans le cadre des cours d'éducation physique (gymnastique, natation, sports).

Chapitre II – De la ponctualité et de l'assiduité des élèves

Article 4

La présence des élèves est obligatoire sur les lieux des cours ou activités (gymnastique, natation, sports), même en cas de dispense en référence à l'article 14.

Article 5

Toute absence doit être valablement justifiée dans les délais et formes prévus par le R.O.I.

Si l'absence n'est pas justifiée valablement, la cote « zéro » est attribuée pour la séance.

Chapitre III – De l'équipement

Article 6

Les élèves posséderont, lors de chaque séance, un équipement correct, propre et complet, approprié à la pratique du cours et totalement différent de la tenue de ville.

Selon le cas :

- Pour les activités en salle, short, T-shirt « décent » ainsi qu'un survêtement si nécessaire, chaussures souples ne laissant pas de trace sur le sol, propres dont les lacets seront noués ;
- Pour les sports d'extérieur, le training peut être admis, des chaussures autres que les chaussures de salle sont nécessaires ainsi qu'un vêtement de pluie ;
- Pour la natation, un maillot et un bonnet de bain respectant le règlement de la piscine.

Dans tous les cas, pour une question d'hygiène, il est souhaitable que l'élève se présente avec son nécessaire de toilette afin de pouvoir se rafraîchir ou se doucher.

Les équipements doivent être placés dans un sac hermétique.

Ces sacs doivent être repris chaque jour à domicile.

Article 7

Le premier oubli d'équipement sera sanctionné d'un travail à rédiger à titre d'avertissement, ce travail sera coté.

A partir du 2^{ème} oubli, une gradation dans les sanctions sera appliquée.

Article 8

En cas de refus de participation, l'élève se verra sanctionné d'un zéro à la cote journalière. En cas de récidive, une gradation dans les sanctions pouvant aller du zéro à l'exclusion définitive sera appliquée.

Article 9

Afin d'éviter tout accident, l'élève se conformera aux consignes dictées par le professeur (à titre d'exemple : enlever les bijoux, enlever ou protéger les piercings, attacher les cheveux longs, nouer correctement les lacets de chaussures, ne pas utiliser de déodorant en bombe, ...)

Chapitre IV – Des obligations diverses

Article 10

Les chiques, bonbons seront jetés à la poubelle avant d'entrer au cours. Il est interdit de manger dans les vestiaires et lieux d'activités.

Article 11

Dans le cadre d'activités à l'extérieur de l'établissement, l'appel se fait à l'école. L'élève sous certificat médical ou n'étant pas en possession de son équipement, reste à l'étude et rédige un travail qui sera coté, sauf décision contraire du professeur et de la direction.

Chapitre V – De l'évaluation

Article 12

Les consignes de travail et d'évaluation sont données par le professeur dès le premier cours. Le non-respect des consignes est sanctionné de la même façon pour tous les cours.

Article 13

Les cours d'éducation physique font l'objet d'une évaluation continue.

Chapitre VI – Des dispenses

Article 14

Un élève peut être dispensé d'une seule séance de cours avec un mot des parents inscrit au préalable dans le journal de classe. Un certificat médical est exigé pour la dispense de plusieurs séances.

L'original de ce certificat doit être remis en début de dispense au professeur et une copie sera remise à l'école.

En cas de longue incapacité, le certificat médical sera renouvelé à chaque période de bulletin. Sauf dérogation du Chef d'établissement, les élèves dispensés assisteront au cours et seront évalués sur un travail écrit ou sur leur participation active en fonction du cours (matériel, arbitrage, chrono, etc.). Les professeurs ont le droit et le devoir d'associer aux cours les élèves dispensés, en leur confiant des tâches adaptées.